

L'ASSISTANT MATERNEL ET
LA DISTRIBUTION DE MÉDICAMENTS :
MODALITES DE DELIVRANCE
Octobre 2021

Dans le cadre de son activité professionnelle, l'assistant maternel peut être amené à participer à la prise de médicaments, conformément au décret paru le 30 août 2021, selon des modalités bien définies.

Dans le cas d'un médicament prescrit,

- lorsque son mode de prise ne présente pas de difficulté particulière ni de nécessité d'apprentissage
 - et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- alors l'aide à la prise d'un médicament est considérée comme un acte de la vie courante.

Ainsi, **l'autorisation écrite des parents (apparaissant dans le contrat de travail de l'assistant maternel) ainsi que l'ordonnance médicale** prescrivant le traitement, permettent à l'assistant maternel d'administrer les médicaments requis aux enfants qu'il accueille.

- Dans chacune des situations, l'assistant maternel doit, avant toute chose, contrôler la validité de l'ordonnance et/ou du protocole qui lui sont remis en vérifiant les informations y figurant : **dates, identité de l'enfant, poids, doses et rythme de la prise, durée du traitement, adéquation entre les médicaments fournis et l'ordonnance.**
- **L'ordonnance doit être récente.** Pour les enfants de moins de 2 ans, il est recommandé que l'ordonnance date de moins de 3 mois. Pour les enfants plus grands, cette durée de validité peut aller jusqu'à 6 mois.
- **Le parent fournit le médicament et/ou le matériel nécessaire au soin. Il expliquera au préalable le geste à réaliser (administration du médicament ou soin).**
- L'assistant maternel doit aussi vérifier les **dates de péremption des médicaments fournis.** A cet égard, il faut souligner que les dates mentionnées sur les emballages ne sont applicables qu'aux médicaments non ouverts, bien conditionnés et conservés selon les conditions du fabricant. Il est donc prudent de **noter sur l'emballage la date d'ouverture** du produit ainsi que le nom de l'enfant mais aussi de veiller à reboucher convenablement les flacons et à **conserver tout médicament selon les conditions recommandées par le laboratoire et dans un endroit inaccessible pour les enfants.**
- Suite à l'administration du médicament ou à la réalisation du soin, l'assistant maternel devra **noter les informations suivantes dans un registre dédié** : identité de l'enfant, date et heure, nom du médicament et posologie (ou soin réalisé). Le nom de l'assistant maternel devra apparaître en début de registre.

En tout état de cause, l'assistant maternel ne doit pas donner de médicament sans ordonnance.

Même s'il y a urgence, l'assistant maternel doit bannir toute pratique d'automédication (utilisation, hors prescription médicale, par des personnes pour elles mêmes ou pour leurs proches et de leur propre initiative, de médicaments considérés comme tels et ayant reçu l'AMM (autorisation de mise sur le marché), avec la possibilité d'assistance et de conseils de la part des pharmaciens) mais doit, en revanche, immédiatement contacter selon les circonstances : un médecin, le 15, le centre anti-poison et bien sûr les parents.

Les produits de parapharmacie habituellement utilisés par les parents de l'enfant, pour cet enfant, peuvent être également utilisés par l'assistant maternel avec **autorisation écrite** des parents.

Le 21 octobre 2021

Docteur Brigitte HERCENT-SALANIE
Médecin Départemental de Protection
Maternelle et Infantile



« J'ai pris connaissance de ces consignes et je m'engage à m'y conformer »

Date :

Signatures :